

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL

(/ I S A S :

D.F.P.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1973 ;
(/u la loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1973 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087 du 21.5.80 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/130/MP du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 64/165/FP-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 65/170/FP-BE du 25.6.65 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
(/u le décret 63/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages professionnels que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
(/u le décret 67/304/MT-DGE du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165/FP-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérieurs des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret 85/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
(/u le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 Juin 1983 ;

D.C.F.

du 30/12/83
et nomination
DECRET n° 83/12/I /MP-DIAS-DPAA-SP-P3
portant titularisation de Monsieur MANKOU
MAYINDA Professeur Certifié de 1° échelon
Stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchisée I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1981...

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

D E C R E T :

.../...

ARTICLE 1er : Monsieur KINKOU-MYINDA, Professeur Certifié de 1^{er} échelon Stagiaire des cadres de la catégorie / hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo en service à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 830 pour compter du 3.10.63 à 1^{er} an.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brassaville, le 30 Décembre 1963

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale
en mission,

Le Ministre de la Culture et des Arts
Chargé de la Recherche Scientifique,


J.P. TITI LOUTARD.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE


Colonel Louis SYLVAIN-GOIA.-

LE MINISTRE DES FINANCES


Bernard COLBO LATSICHA.-


Idriss Gassemba MBOUMBEZOU.-

AMPLIATIONS :

MEN.....2
DGAS.....2
DPAA.....3
DFP.....2
DGB.....1
DCF.....1
B/SOLDE.....2
B/COURRIER.....5
DREK.....2
INTERESSE.....2
DOSSIER/DPAA.....2/24.
JORPC.....1

